



REGLEMENT INTERIEUR DU PLAN D'EAU DES FERREOLS

Article 1 : L'accès du site est interdit aux chiens et aux animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf sur la voie de la digue en bordure de Bléone où les dits animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur maître (l'usage de la laisse extensible à dérouleur automatique est prohibé).

Article 2 : La circulation des cycles à moteur est interdite sur l'ensemble du site. L'usage des cycles est interdit sauf sur la voie sur Digue en bordure de Bléone. Leur parcage doit être limité aux emplacements réservés à cet effet.

Article 3 : La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau supérieur. Elle est autorisée sur le plan d'eau inférieur aux seuls membres de l'Association de Pêche et Protection du Milieu Aquatique, en respect de la convention signée avec l'Association.

Article 4 : En période hivernale, il est strictement interdit de marcher sur la glace.

Article 5 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers. Pour le mur d'escalade, les usagers devront respecter le règlement spécifique (Arrêté Municipal 99-464).

Article 6 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 7 : La baignade est autorisée et surveillée dans la partie supérieure (partie balisée et signalée par des panneaux), tous les jours pendant la période fixée par l'arrêté municipal n° 19-346. Un signal sonore annoncera le début et la fin de la surveillance.

La signification des flammes de signalisation pour la baignade :

- pas de flamme : absence de surveillance
- flamme rouge : baignade interdite
- flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse
- flamme verte : baignade surveillée

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau est mis en berne et un message sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance où il est demandé d'évacuer la baignade dans les plus brefs délais.

Article 8 : La baignade est interdite dans le bassin inférieur, sauf lors d'animations organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

Article 9 : Les températures de l'eau, de l'air et les résultats d'analyse de la baignade, autres observations ponctuelles et les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade sont affichées au poste de secours.

Article 10 : Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la base de loisirs affiché aux entrées.

Article 11 : Les responsables de groupe de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus de signaler leur présence au poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement. La réservation de créneaux horaires doit se faire au plus tard la veille au poste de secours, en précisant le nombre de participants. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auraient pas réservé peuvent se voir refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Article 12 : Disposition prise pour la baignade des groupes. **Conformément aux dispositions des articles A 322-8 et A 322 9 du code du sport :**

- Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

✓ **1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau.**

- Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

✓ **1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.**

Article 13 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dite "petit bain" d'une profondeur maximale de 0,80 mètre.

Article 14 : Aucun enfant de moins de 10 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement

Article 15 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner habillé. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Article 15 : Avant de pénétrer dans l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche. L'accès au bain est interdit aux porteurs de lésions cutanées ou pansements.

Article 16 : Il est interdit

- ✓ de simuler une noyade sous peine de sanctions
- ✓ de faire des apnées et des plongeurs (faible profondeur du plan d'eau)
- ✓ de jeter des débris sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse

Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

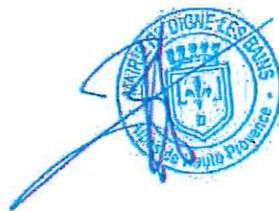
Affiché le



ID : 004-210400701-20190506-AM19346-AR

- ✓ d'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur
- ✓ d'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs
- ✓ d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux
- ✓ de porter atteinte à l'intégrité des personnes
- ✓ de jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
- ✓ d'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme
- ✓ la pratique du photostop.

Fait à Digne les Bains, le 6 mai 2019
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Bernard AYMES